

Rep. N° . 10/3235

R.G.N°2009/AB/51819

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 novembre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL,
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

MENSURA Caisse Commune d'Assurances, dont le siège social
est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Samedi 1,
partie appelante,
représentée par Maître DEPREZ Hervé, avocat à 4000 LIEGE,

Contre :

A **François**, domicilié à

partie intimée,
représentée par Maître GREGOIRE Philippe, avocat à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par MENSURA, Caisse Commune d'Assurances, contre le jugement contradictoirement prononcé le 16 décembre 2008, par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 6 février 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Monsieur A
mai 2009;

Vu les conclusions de MENSURA reçues au greffe de la Cour le 9 septembre 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25 octobre 2010.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur A fut victime, le 31 août 2004, d'un accident sur le chemin du travail.

Alors qu'il conduisait sa moto, il fut renversé par un véhicule.

Le certificat médical de premier constat fit état de plaies au niveau du poignet droit, du genou gauche et de la cuisse gauche.

Suite à cet accident sur le chemin du travail, Monsieur A développa un syndrome de stress post-traumatique.

MENSURA, en sa qualité d'assureur-loi de l'employeur de Monsieur A, la SA FABRIRESSORT, accepta la prise en charge de cet accident sur base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et indemnisa l'incapacité temporaire totale de travail du 31 août 2004 au 14 novembre 2004.

Le 21 septembre 2005, MENSURA notifia à Monsieur A une
 décision de guérison sans séquelles indemnissables.

Monsieur A n'accepta pas cette décision considérant qu'il gardait des séquelles de son accident sur le chemin du travail du 31 août 2004 pour lesquelles il fut d'ailleurs hospitalisé du 9 août 2005 au 7 novembre 2005.

Il cita MENSURA en contestation de décision de guérison sans séquelles le 28 novembre 2006.

Par jugement avant dire droit prononcé le 6 mars 2007, la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles désigna le docteur Jean-Pierre DEHON en tant qu'expert judiciaire.

Ce dernier communiqua et déposa les conclusions de son rapport le 3 décembre 2007.

Par conclusions communiquées le 17 mars 2008, MENSURA entendit contester les conclusions de l'expert judiciaire DEHON et sollicita la désignation d'un autre expert judiciaire avec la même mission que celle confiée précédemment à l'expert précité.

Monsieur A sollicita pour sa part l'entérinement des conclusions de l'expert judiciaire DEHON et invita le Tribunal à dire pour droit que les conséquences de l'accident sur le chemin du travail dont il fut victime le 31 août 2004 devaient être fixées de la manière suivante :

- incapacité temporaire totale de travail du 2 au 3 septembre 2004
- incapacité temporaire partielle de travail du 6 au 8 septembre 2004
- incapacité temporaire totale de travail du 11 septembre 2004 au 14 novembre 2004
- incapacité temporaire totale de travail du 9 août 2005 au 30 juin 2006
- consolidation et incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} juillet 2006
- fixation du taux de cette incapacité permanente de travail à 20%
- salaire de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités s'élevant à la somme de 41.667,66 €, plafonnée au maximum légal applicable, soit 26.410,73 €.

Par jugement contradictoirement prononcé le 16 décembre 2008, la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles entérina les conclusions de l'expert judiciaire DEHON et condamna partant MENSURA à payer à Monsieur A les indemnités légales telles que prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et ce sur les bases reprises ci-avant.

Ce jugement fut signifié, à la requête de Monsieur A, à MENSURA, le 23 janvier 2009.

MENSURA en interjeta appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel de céans le 6 février 2009, postulant sa réformation et sollicitant la désignation d'un nouvel expert avec la même mission que celle qui avait été confiée au docteur DEHON.

Cette requête est libellée comme suit :

« Qu'il est fait reproche au jugement dont appel d'avoir fait droit à la demande de Monsieur A telle que libellée dans le dispositif de ses conclusions ;

Que ce jugement est critiquable dans la mesure où, en termes de motivation, il déclare ne pas vouloir écarter l'entérinement du rapport de

l'expert judiciaire ;

Qu'or, les conclusions de l'expert judiciaire sont à ce point illisibles que le demandeur qui prétendait également en réclamer l'entérinement, a été contraint de les adapter dans le dispositif de ses conclusions ;

Que c'est à tort que le Tribunal a fait droit à cette adaptation ;

Que sur le plan de la motivation, il est fait grief au jugement dont appel de ne pas avoir répondu aux conclusions de la requérante ;

Qu'en réalité, le Tribunal se contente de reprendre in extenso l'argumentation de chaque partie, mais n'adopte réellement aucune motivation qui lui est propre ;

Que c'est dès lors à tort que les premiers Juges n'ont pas fait droit à la demande de la requérante de désigner un autre expert ;

Qu'en effet, le Docteur DEHON n'a pas répondu à la mission qui lui fut impartie, ayant manifestement montré des difficultés à y répondre ;

Que tout d'abord, le Docteur DEHON a pris fait et cause pour le demandeur et n'a pas observé une position d'impartialité ;

Que cette attitude de l'expert est trahie par la manière dont il s'exprime à différentes reprises dans le corps de son rapport et notamment in fine de la page 4, à deux reprises en page 10 et de nouveau en page 13 et en page 15 ;

Que l'expert a manifesté une empathie à l'égard du demandeur, provoquant non seulement un doute quant à son impartialité mais également quant à la rigueur scientifique qui aurait dû caractériser le déroulement de ses travaux ;

Qu'ensuite, l'expert DEHON n'est manifestement pas habitué à mener à bien une expertise judiciaire en loi ;

Qu'en dépit de la terminologie qu'il utilise, il n'a été question ni d'anamnèse ni d'examen du demandeur ;

Que par ailleurs, postérieurement à un second jeu de préliminaires, l'expert reçut des commentaires du neuropsychiatre LINDEMANS dont l'avis fut sollicité par le médecin-conseil de la requérante ;

Que certes, l'expert fait en page 14 le résumé de cet avis, mais aurait dû, afin de vider le débat de manière contradictoire, organiser une nouvelle séance de discussion ou à tout le moins inviter les parties et en particulier le médecin-conseil de Monsieur A à y réagir ;

Qu'au lieu de cela, l'expert clôture immédiatement et assez rapidement ses travaux ;

Que plus grave encore, il ne semble pas que l'expert fasse la différence

entre le droit commun et le régime loi ;

Qu'il résulte des pages 4, 8 ainsi que 12 et 13 de son rapport que manifestement il ne fait pas la différence entre les deux législations ;

Que relativement aux critiques de fond que la requérante exprime vis-à-vis du rapport de l'expert judiciaire et qui sont donc -indirectement- avalisées par le Tribunal en ce que celui-ci déclare entériné le rapport de l'expert, la requérante fait valoir :

- *Que l'expert semble retenir une première période d'incapacité temporaire totale de travail du 31 août 2004 au 8 septembre 2004 et une seconde du 11 septembre 2004 au 14 novembre 2004 ;*

Entre les deux, soit les 9 et 10 septembre 2004, il y aurait eu une reprise du travail à 60 % ;

Que toutefois, en page 5, l'expert écrit que Monsieur A reprend le travail du 6 au 8 septembre ;

Qu'il n'y a donc aucune certitude quant aux dates exactes de reprise du travail ;

Que le jugement dont appel, dans son dispositif, condamne la requérante à prendre en charge une incapacité temporaire partielle de travail du 6 au 8 septembre 2004 sans même dire quel serait le taux de cette incapacité qui est qualifiée de partielle (sic !) ;

Que dans le dispositif de ses conclusions, le demandeur n'était pas plus explicite sur ce qu'il entendait par incapacité partielle et n'indiquait d'ailleurs pas au Tribunal à partir de quand et jusqu'à quand il avait effectivement repris le travail et sous quelles modalités ;

- *Le jugement dont appel retient une incapacité temporaire totale de travail du 9 août 2005 au 30 juin 2006, veille de la consolidation au 1^{er} juillet 2006 ;*

Qu'or, l'expert note qu'il y a eu une rechute du 9 août 2005 au 7 novembre 2005 correspondant à l'hospitalisation du demandeur à la Ramée ;

Que toutefois, que se passe-t-il à partir de la fin de cette hospitalisation à la Ramée ?

Que de nouveau le rapport de l'expert n'est pas lisible à cet égard ;

- *Qu'à propos de cette hospitalisation à la Ramée du 9 août 2005 au 7 novembre 2005, l'expert écrit qu'elle 'ne peut plus être considérée comme imputable ni entièrement ni directement à l'accident', mentionnant en effet : 'sa thymie cycloïde est responsable de façon non négligeable de cette décompensation médico-psychologique survenue tardivement' ;*

Qu'il y a pour le moins une contradiction entre cette page 12 du rapport de l'expert judiciaire et ses conclusions dans lequel il impute cette période d'hospitalisation à l'accident litigieux ;

- *En page 12, l'expert écrit : 'C'est sans doute son état de santé partiellement déficitaire et le refus du mi-temps qui ont déterminé son arrêt de travail pour le 9 août 2005.' ;*

Le moins qu'on puisse dire est que l'imputabilité à l'accident litigieux de l'incapacité depuis le 9 août 2005 est insuffisamment justifiée ;

Que d'ailleurs, toujours à la page 12, l'expert écrit : 'Nous pensons que la persistance de son incapacité totale actuelle n'est plus attribuable à l'accident lui-même mais bien à une démobilisation mélancoliforme induite par son mal bipolaire, responsable principale de cette décompensation psychique récurrente.' ;

Qu'on ne voit pas dès lors comment le Tribunal peut mettre à charge de la requérante une incapacité temporaire totale de travail débutant le 9 août 2005 jusqu'à la date de consolidation ;

- *A propos précisément de cette date de consolidation, l'expert la qualifie lui-même d'instable ;*

Qu'on se demande dès lors comment l'expert peut la retenir comme date de consolidation ;

Que par ailleurs, en page 12, il écrit que cette date de consolidation 'peut être fixée assez arbitrairement à la fin de l'année 2007' alors qu'il retient en fin de compte la date du 1^{er} juillet 2006 !

- *Que relativement à la détermination même du taux de l'incapacité permanente, au point 5 de la page 12, l'expert écrit que celui-ci 'ne nous paraît pas devoir dépasser les 10 %', alors que dans ses conclusions il retient un taux de 20 % sans aucunement justifier pourquoi il s'est départi de son opinion première ;*

Que dès lors, c'est à tort que les premiers Juges ont entériné le taux de 20 % ;

- *Que pour en revenir aux critiques de la requérante sur le plan de la méthode suivie par l'expert, celui-ci a eu connaissance d'un rapport du Docteur GRABER du 17 novembre 2005 ayant servi de base dans le cadre de l'expertise amiable droit commun ;*

Qu'à aucun moment l'expert ne se livre à une analyse critique de ce document ;

Qu'or, sur la base de ce document, en droit commun, l'invalidité retenue est de 5 % et l'incapacité de 3 % ce qui, en dépit de la différence entre les deux législations, est bien loin du taux de 20 %

retenu en loi ;

Qu'en résumé et conclusion, il est fait reproche au jugement dont appel d'avoir prétendu à l'entérinement d'un rapport d'expertise judiciaire parfaitement illisible et comportant de nombreuses failles et contradictions ;

Que d'ailleurs, il est fait reproche aux premiers Juges d'avoir -sans aucune motivation valable- procédé eux-mêmes à l'adaptation de ces conclusions illisibles de l'expert judiciaire alors que, face à de telles carences, ils auraient dû suivre la demande de la requérante de désigner un autre expert ; »

III. EN DROIT

La Cour considère d'emblée que c'est à tort que MENSURA entend mettre en doute l'impartialité de l'expert, le docteur DEHON, au motif que celui-ci aurait manifesté une empathie certaine à l'égard de Monsieur A , celle-ci ressortant des termes du rapport faisant état de ce que l'intimé n'avait pas demandé de subir cet accident sur le chemin du travail, ou encore que c'est « méritoirement » qu'il aurait repris le travail à temps plein et que « victime, il est en droit d'attendre une indemnité ».

La qualification de l'attitude de Monsieur A de même que l'avis selon lequel celui-ci serait en droit d'être indemnisé ne sont nullement révélateurs d'une quelconque partialité de l'expert, mais constituent des constats et des appréciations de fait que l'expert est précisément invité à donner.

Ainsi par exemple lorsque l'expert précise à propos de Monsieur A qu'« Il a travaillé méritoirement sans être en possession de ses moyens psychiques parce qu'il craignait de perdre son emploi », il utilise le mot *méritoirement* pour mieux indiquer que Monsieur A a repris le travail alors qu'il n'était médicalement pas en état de le faire.

Le choix des mots utilisés par l'expert relèvent du style de celui-ci et non d'un a priori favorable qu'il aurait eu à l'égard de Monsieur A

En ce qui concerne l'incompétence alléguée de l'expert, la Cour estime que c'est à raison que Monsieur A entend d'abord préciser qu'on ne peut reprocher à l'expert judiciaire de ne pas avoir utilisé la terminologie juridique qui apparaît plus appropriée à MENSURA.

L'expert n'est pas juriste mais médecin.

C'est également à raison que Monsieur A considère que les griefs selon lesquels l'expert n'aurait pas procédé à son examen, et n'aurait pas effectué d'anamnèse, ne sont pas pertinents.

En effet, l'anamnèse, c'est-à-dire l'ensemble des renseignements recueillis par le médecin auprès du malade, figure bien à la page 3 du document adressé par l'expert le 4 septembre 2007. Elle est par ailleurs suivie des commentaires de

l'expert ainsi que de l'examen clinique de Monsieur A

Il convient de rappeler par ailleurs que les lésions subies par Monsieur A étant principalement d'ordre psychique, l'examen clinique consiste essentiellement en des entretiens entre l'expert et la victime et non pas en un examen physique de celle-ci.

On relèvera également que dans les préliminaires adressés à l'issue de la deuxième réunion d'expertise du 10 octobre 2007, l'expert détaille l'analyse psychologique et les tests auxquels Monsieur A a été soumis.

La Cour considère par ailleurs que c'est à tort que MENSURA reproche à l'expert d'avoir clôturé son expertise sans organiser une troisième réunion de discussion.

Ce reproche n'est fondé sur aucune disposition légale, le Code judiciaire ne prévoyant pas une telle obligation.

En outre, il n'apparaît pas que l'expert qui était en droit d'estimer qu'une troisième réunion de discussion n'était ni nécessaire ni opportune n'ait manqué à quelque moment à son devoir du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Il n'est pas non plus exact de soutenir, comme le fait MENSURA, que l'expert a confondu les procédures en loi et en droit commun.

L'expert judiciaire a bien fait des parallèles entre ces deux procédures mais n'a pas écrit que Monsieur A avait saisi le Tribunal du travail parce qu'il contestait les conclusions émises en droit commun, comme le prétend MENSURA.

De plus, lorsqu'il fait mention de la procédure en droit commun, l'expert l'indique clairement soulignant de surcroît les mots « En droit commun », démontrant bien qu'il entend clairement distinguer les deux procédures (voy. rapport d'expertise, p. 8).

En ce qui concerne le fond, MENSURA soutient tout d'abord qu'il n'existerait aucune certitude quant à la date de reprise du travail pendant la première période du 31 août 2004 au 14 novembre 2004.

La Cour relève que l'expert a repris dans les préliminaires de son rapport ce qui avait été déclaré par Monsieur A à savoir :

« Consulté le 1^{er} septembre 2004, son médecin de famille le docteur PETIT le mettra en incapacité de travail les 2 et 3 septembre 2004, sans demander davantage d'examen complémentaire.

Les 1, 2, 4 et 5 septembre 2004, il se trouvait en congé de paternité.

Il reprend le travail du 6 au 8/09.

Les 9 et 10, il reprendra du congé de paternité ».

L'expert a considéré que si Monsieur A n'avait pas pris des congés de paternité pendant quelques jours durant cette période, il aurait de toute façon été en incapacité de travail suite à l'accident survenu le 31 août 2004.

Monsieur A travailla effectivement trois jours, soit du lundi 6 au mercredi 8 septembre 2004 et connut une rechute à partir du 9 août 2005 et fut hospitalisé jusqu'au 7 novembre 2005.

Les périodes d'incapacité considérées sont par conséquent tout à fait claires et précises.

Si MENSURA considère qu'il est incohérent d'avoir alors fixé la date de consolidation le 1^{er} juillet 2006, la Cour relève que c'est avec pertinence que Monsieur A rappelle dans ses conclusions qu'en accident du travail la reprise du travail et la date de consolidation ne doivent pas nécessairement coïncider.

Le fait que l'expert ait conclu son rapport en précisant notamment que « *la date de consolidation (instable !) peut être raisonnablement fixée au 01.07.06* », ne peut être interprété comme une incertitude de sa part, mais au contraire comme une estimation tout à fait honnête, élaborée de manière proportionnée dans une matière particulièrement complexe et délicate.

C'est à raison que le médecin-conseil de Monsieur A précise à ce propos qu'« (...) *en ce qui concerne une évaluation psychiatrique, et ce contrairement à une évaluation orthopédique, les dates de consolidation sont plus délicates à fixer eu égard à la complexité psychologique de l'être humain* ».

En ce qui concerne la question de savoir si la période d'incapacité temporaire totale de travail du 9 août 2005 au 30 juin 2006 et spécialement l'hospitalisation à la clinique de LA RAMEE du 9 août 2005 au 7 novembre 2005, concerne une incapacité imputable à l'accident sur le chemin du travail, la Cour rappelle qu'à partir du moment où un événement soudain est démontré, de même que l'existence d'une lésion, la victime de l'accident bénéficie de la présomption légale de l'imputabilité de cette lésion à l'événement soudain, et ce en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le fait que l'hospitalisation est imputable selon l'expert partiellement à l'accident du 31 août 2004, suffit, comme le soutient pertinemment Monsieur A, à ce qu'il doive être indemnisé par MENSURA, conformément au prescrit de la loi précitée.

Il en est de même en ce qui concerne la période au-delà du 7 novembre 2005, jusqu'à la date de consolidation du 1^{er} juillet 2006.

La question de l'état antérieur fut également clairement analysée par l'expert, en ce qui concerne l'évaluation de l'incapacité permanente.

L'expert rappelle qu'il a pris en considération l'alinéa 1^{er} du deuxième feuillet du jugement qui précise que pour l'examen des lésions physiologiques et psychiques causées par l'accident, « (...) *doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique*

antérieur ».

Ce prescrit est tout à fait conforme à l'enseignement de la Cour de cassation.

Comme le précise Luc Van Gossum « *L'évaluation de l'incapacité permanente de travail peut s'avérer plus délicate lorsque les séquelles consécutives à l'accident du travail se greffent sur un état pathologique antérieur. A cet égard, la Cour de cassation enseigne de façon constante que 'aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité'* (Cass., 20 juillet 1916, *Pas.*, 1917, I, 209; Cass., 8 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 21; Cass., 21 septembre 1987, R.D.S., 1987, p. 509; Cass., 15 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, 70). En d'autres termes, l'incapacité de travail de la victime doit être appréciée globalement sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est, au moins, en partie la cause de l'incapacité » (L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, Bruxelles, De Boeck, 7^{ème} édition, p. 127).

En ce qui concerne le taux de l'incapacité permanente retenu par l'expert, celui-ci est clairement motivé. Il apparaît de plus qu'il a été fixé après une discussion entre les médecins-conseils des parties et l'expert, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'expert de ne pas avoir pris en considération le point de vue de chacun.

La Cour constate que les divergences de points de vue qui sont actuellement soumises à son appréciation ne sont fondées sur aucune carence du rapport d'expertise.

Elle rappelle par ailleurs que « *Si une expertise est ordonnée c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis de l'homme de l'art, indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis du médecin traitant du demandeur et des médecins de la partie défenderesse* » (C.T. Bruxelles, 6^e ch., 12 octobre 2009, R.G. 49.619; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 22 juin 2009, R.G. 50.760; C.T. Bruxelles, 6 ch., 22 juin 2009, R.G. 50.741).

Ainsi que le précisent les arrêts précités, il en résulte que « *... au risque de ruiner le principe de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties* ».

Il résulte des motifs qui précèdent que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelant.

Confirme par conséquent le jugement déferé.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'intimé à la somme de 296,53 € (indemnité de procédure : 145,78 € + signification du jugement : 150,75 €), et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 novembre 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

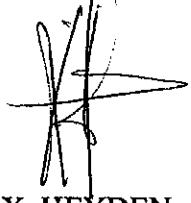
A. DE CLERCK, Greffier,



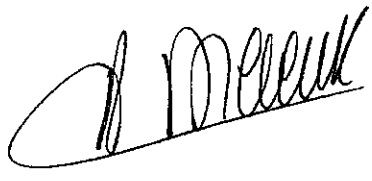
Y. GAUTHY,



A. HARMANT,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,